



Cour des comptes

FAQ à l'intention des informateurs désignés par la loi

- Version du 15 février 2024 -



Code doc. MPV_IE_00_001_F1_15/02/2024 -> NDNB

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Mes obligations en tant qu’informateur	5
1 Suis-je informateur institutionnel et que dois-je déclarer dans ce cas ?	5
2 En tant qu’informateur, quand dois-je déposer ma liste électronique ?	7
3 En tant qu’informateur, suis-je obligé de déposer ma liste par voie <i>électronique</i> ?	7
4 Que se passe-t-il si je ne dépose pas de liste ?	7
5 La fonction d’informateur peut-elle être exercée par un contractuel ?	8
6 Puis-je me faire remplacer dans ma fonction d’informateur ?	8
7 Je suis secrétaire communal ou directeur général d’une ville ou d’une commune, dois-je faire cosigner la liste des membres du collège par le bourgmestre ?	8
8 Les obligations envers la Cour des comptes sont-elles identiques pour les informateurs et assujettis quel que soit le niveau de pouvoir dont ils dépendent ?	8
Enregistrement dans l’application <i>Regimand</i>	9
9 Qui enregistre les informateurs dans <i>Regimand</i> ?	9
10 Qui enregistre les assujettis dans <i>Regimand</i> ?	9
11 Pour quelle raison je n’arrive pas me connecter à <i>Regimand</i> en tant qu’informateur ?	9
12 Que faire si je n’arrive pas à me connecter à <i>Regimand</i> en tant qu’informateur ?	9
13 En pratique, comment puis-je enregistrer ma déclaration dans <i>Regimand</i> ?	10
14 Puis-je modifier ma déclaration dans <i>Regimand</i> ?	10
15 À quoi dois-je être attentif au moment d’introduire ma déclaration et quelles données suis-je tenu de déclarer ?	10
16 Quels sont les mandats assujettissables au sein de mon institution ?	10
17 Qu’en est-il des personnes investies de la présidence du Comité spécial du service social (CSSS) ?	11
18 Comment remplir les champs « dates » ?	11
19 Comment renseigner un renouvellement de mandat ?	11
20 Comment puis-je, en tant qu’informateur, déclarer l’entrée en fonction d’un nouveau mandataire en cours d’année ?	11
21 Courriel : adresse professionnelle ou privée ?	11
22 Domicile : adresse officielle ou postale ?	12
Les informations à communiquer – points d’attention	12
23 Comment déclarer les mandats d’administrateur dans les intercommunales ?	12
24 Que dois-je faire en cas de décès d’un mandataire ?	12
25 À quelles catégories d’assujettis se rapporte la formulation « dans le mois qui suit l’entrée en fonction ou la cessation de la fonction » ?	13
26 Quelles fonctions renseigner dans <i>Regimand</i> pour les diverses fonctions exercées au sein d’un cabinet ?	13

27	Un simple changement de fonction ou de grade au sein d'un cabinet doit-il être considéré comme une cessation de fonction et donc être déclaré dans <i>Regimand</i> ?	13
28	Les directeurs du secrétariat/secrétaires de cabinet d'un ministre sont-ils soumis à l'obligation de déclaration ?	13
29	Que faut-il entendre par membres du conseil d'administration, du conseil consultatif et du comité de direction ?	14
Rémunérations		15
30	Comment déclarer les rémunérations ?	15
31	Quelles sont les fourchettes des rémunérations ?	16
32	Que faut-il entendre par « rémunération » octroyée directement ou indirectement pour l'exercice d'un mandat ou d'une fonction ?	16
33	L'indemnité de sortie ou de licenciement doit-elle être déclarée ?	17
34	Le fait de recevoir une indemnité de défraiement suffit-il à être assujetti ?	17
35	Le défraiement forfaitaire octroyé aux membres des assemblées parlementaires doit-il être déclaré ?	17
36	Que faut-il entendre par « montant brut sur base annuelle » ou « ordre de grandeur du montant brut sur base annuelle » ?	18
37	Quelle rémunération devez-vous déclarer pour les collaborateurs de cabinet qui sont payés pour une partie par le cabinet et pour une autre partie par l'administration ?	18
38	Comment déclarer la rémunération de président du Comité spécial du service social (CSSS) ?	19
Publication		19
39	Où puis-je consulter les listes de mandats et les listes des personnes en défaut ?	19
40	À quel moment les listes sont-elles publiées ?	19
41	Quelles seront les données publiées ?	20
Canaux d'information		20
42	Où puis-je obtenir des informations complémentaires concernant l'application de la législation sur les mandats ?	20
43	Comment puis-je contacter le greffe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine de la Cour des comptes ?	20

Introduction

Les notions utilisées dans la législation en vigueur sur les mandats ne sont pas toujours claires. Il suffit de penser à la qualité de membre d'un conseil d'administration, d'un conseil de direction ou d'un conseil consultatif ou à l'indemnité perçue directement ou indirectement par les membres de ces organes de gestion.

À défaut de définitions satisfaisantes, ces notions sont à interpréter en tenant compte des objectifs du législateur et de l'esprit de la législation sur les mandats. La *ratio legis* de la législation consiste à accroître la transparence en ce qui concerne les mandats des fonctionnaires publics et des hauts fonctionnaires. Dans la mesure où il est impossible de déduire une réponse univoque de la législation applicable, il revient en premier aux informateurs mêmes d'interpréter ladite législation sur les mandats.

Notre précédente édition (2023) vous informait des modifications apportées à la législation sur les mandats par les lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la liste de mandats, fonctions et professions et à la déclaration de patrimoine. Celles-ci sont présentées pour rappel dans les questions/réponses suivantes :

- FAQ 1 : l'égalité de traitement des dirigeants des ministères et services publics fédéraux et des fonctionnaires généraux des ministères des communautés et des régions en ce qui concerne le montant de la rémunération à déclarer, dorénavant sous forme de montant précis (montant annuel brut) et non plus sous la forme d'un ordre de grandeur (fourchette) ;
- FAQ 2 : la prorogation des délais jusqu'au 15 avril, pour la transmission des listes de mandataires à la Cour des comptes par les informateurs.
- FAQ 33 : les indemnités de rupture, de sortie et de départ ne sont pas considérées comme des rémunérations octroyées pour l'exercice de mandats, fonctions et professions assujettissables.
- FAQ 39 : la liste des mandats, fonctions et professions et des listes des personnes en défaut de dépôt d'une liste de mandat et/ou d'une déclaration de patrimoine ne sont plus publiées au Moniteur belge.

Enfin, la FAQ 29 précise que les présidents et les membres des organes de direction des intercommunales et des personnes morales (telles que, par exemple, le bureau) sont également soumis à l'obligation de déclaration s'ils perçoivent une rémunération pour leur mandat.

Mes obligations en tant qu'informateur

1 Suis-je informateur institutionnel et que dois-je déclarer dans ce cas ?

Toute personne figurant dans la première colonne du tableau ci-dessous est informateur (classement par type d'institution). La deuxième colonne renseigne les personnes que vous devez déclarer et la troisième colonne indique sous quelle forme vous devez renseigner leurs rémunérations.

Informateurs	Assujettis	Rémunération à mentionner
Greffier / Secrétaire général de la Chambre des représentants	- Membres de la Chambre	montant exact
	- Membres belges du Parlement européen	montant exact
Greffier / Secrétaire général du Sénat	- Membres du Sénat	montant exact
Greffier / Secrétaire général du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone	- Membres de l'assemblée législative concernée	montant exact
Secrétaire du Conseil des ministres	- Ministres, secrétaires d'État, commissaires du gouvernement	montant exact
	- Chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints, <i>collaborateurs du gouvernement fédéral chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication</i>	fourchette
	- Responsables des organes stratégiques	fourchette
	- <i>Commissaires du gouvernement / représentants du gouvernement au sein du conseil d'administration des personnes morales, qui sont rémunérés pour cette fonction</i>	montant exact
Secrétaire du gouvernement flamand, du gouvernement wallon, du gouvernement de la Communauté française, du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du gouvernement de la Communauté germanophone	- Ministres, secrétaires d'État, commissaires du gouvernement	montant exact
	- Chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints, <i>collaborateurs chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication des gouvernements</i>	fourchette
	- <i>Commissaires du gouvernement / représentants du gouvernement dans une institution, qui sont rémunérés pour cette fonction</i>	montant exact
	- Vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale	fourchette
Greffier / Directeur général d'une province	- Gouverneur de province	fourchette
	- Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand	fourchette
	- Députés provinciaux	fourchette

Informateurs	Assujettis	Rémunération à mentionner
Secrétaire communal ou directeur général d'une ville ou d'une commune	<ul style="list-style-type: none"> - Bourgmestre ou bourgmestre de district - Échevins ou échevins de district - Président de CPAS 	fourchette fourchette fourchette
Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral	<ul style="list-style-type: none"> - Dirigeant d'un service public fédéral : président du comité de direction - Dirigeant du ministère de la Défense nationale : chef de la Défense - Titulaire d'une fonction de management N-1 (directeur général) et N-2 (directeur) d'un service public fédéral - Ministère de la Défense nationale : sous-chef d'état-major d'un département et directeur général d'une direction générale - Directeur de la cellule stratégique 	montant exact montant exact montant exact montant exact montant exact
Secrétaire général d'un ministère d'une communauté ou d'une région, fonctionnaire dirigeant du ministère de la Communauté germanophone	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires généraux d'un ministère de communauté ou de région (fonctionnaires des rangs 16 ou 17 ou équivalents) 	montant exact
Dirigeant d'un organisme public auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Dirigeant 	montant exact
Administrateur général ou dirigeant d'un organisme public sur lequel une communauté ou une région exerce la tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - Dirigeant 	montant exact
Dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions	<ul style="list-style-type: none"> - Dirigeant 	montant exact
Président du conseil d'administration d'une intercommunale ou d'une intercommunale interrégionale	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance¹, uniquement s'ils perçoivent, de façon directe ou indirecte, une rémunération à ce titre²</i> 	montant exact

¹ Les travaux parlementaires préparatoires (Chambre, DOC 54 2810/1) donnent une interprétation large, en ce sens que les fonctions liées à l'organe d'administration font également naître l'obligation de déclaration. Sont impliqués les sous-organes ou organes consultatifs (statutaires ou institués par loi ou décret) de l'organe d'administration, tels que le bureau ou un (sous-)comité du conseil d'administration. Voir à cet égard la FAQ n° 29.

² Les conseils de direction et de surveillance ont été ajoutés à la liste en conformité avec les dispositions du nouveau code des sociétés et associations, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Informateurs	Assujettis	Rémunération à mentionner
Président du conseil d'administration d'une personne morale sur laquelle une ou plusieurs autorités publiques ³ exercent, directement ou indirectement, une influence dominante	- <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance² qui perçoivent, de façon directe ou indirecte, une rémunération à ce titre^{4 5}</i>	montant exact
Président du conseil d'administration d'une personne morale dont un membre au moins, à la suite d'une décision d'une autorité publique ² , fait partie du conseil d'administration, du conseil consultatif ou du comité de direction	- <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance² qui sont désignés par les autorités publiques et perçoivent, de façon directe ou indirecte, une rémunération à ce titre^{3 4}</i>	montant exact
Gouverneur de la Banque nationale de Belgique	- Membres du conseil de régence et membres du collège de censeurs de la BNB	fourchette
Président du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale	- Membres du comité de gestion	fourchette
Président du comité général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité	- Membres du comité général	fourchette

* Les fonctions en italiques ne doivent pas transmettre de déclaration de patrimoine.

2 En tant qu'informateur, quand dois-je déposer ma liste électronique ?

En vertu de la loi modifiée le 21 décembre 2022, vous devez transmettre une liste complète à la Cour des comptes au plus tard le 15 avril. Toutefois, pour l'année de déclaration 2024 (mandats 2023), *Regimand* sera accessible aux informateurs du 16 février au 15 avril 2024 inclus.

Les informateurs doivent aussi communiquer à la Cour les nouvelles entrées en fonction et cessations de fonction des assujettis, et ce, dans le mois suivant l'entrée en fonction ou la cessation de fonction. Cette obligation concerne toutes les catégories d'assujettis énumérées à l'article 1^{er} des lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995. Cette communication peut être effectuée toute l'année, de préférence via info.regimand@ccrek.be.

3 En tant qu'informateur, suis-je obligé de déposer ma liste par voie électronique ?

Oui, la législation actuelle sur les mandats n'autorise pas les dépôts au format papier. Cette obligation de dépôt électronique s'applique non seulement aux informateurs, mais également aux assujettis. La procédure se déroule électroniquement via *Regimand*, l'application à l'aide de laquelle la Cour des comptes gère la mise en œuvre de la législation relative aux mandats, à l'exception toutefois des déclarations de patrimoine qui doivent toujours être déposées sous format papier.

4 Que se passe-t-il si je ne dépose pas de liste ?

Si un informateur ne dépose pas la liste des mandataires de son institution au cours d'une année, les assujettis concernés ne pourront pas non plus déposer la liste de leurs mandats, fonctions et professions pour cette année et seront bloqués *de facto*. Les mandats assujettissables déclarés par l'informateur sont en effet retranscrits automatiquement dans l'espace personnel des assujettis

³ Se limitant encore au pouvoir fédéral ainsi qu'aux régions et communautés.

⁴ Adaptation conformément au code des sociétés et des associations.

⁵ Voir les questions n° 29 et 32 de la FAQ.

dans *Regimand*. Ces derniers doivent les confirmer ou, le cas échéant, les modifier. L'assujetti doit encore ajouter lui-même ses autres mandats, fonctions et professions.

Les informateurs en défaut pourront se voir infliger non seulement une sanction pénale mais également une sanction administrative prononcée par la Cour des comptes. À cet effet, la Cour dresse au 31 octobre la liste des informateurs (et assujettis) qui n'ont pas rempli leurs obligations prévues dans la législation. L'absence de déclaration, leur dépôt tardif (en dehors de la période prévue pour les informateurs, en l'occurrence du 16 février au 15 avril 2024), les déclarations incomplètes ou inexactes sont susceptibles d'être sanctionnées.

5 La fonction d'informateur peut-elle être exercée par un contractuel ?

Les fonctions des personnes désignées comme informateurs par la loi sont telles qu'il est rare qu'elles soient exercées par des contractuels (secrétaire du conseil des ministres, greffier, fonctionnaire dirigeant d'un organisme public, président du comité de direction d'un SPF, etc.) mais ce n'est pas explicitement exclu.

6 Puis-je me faire remplacer dans ma fonction d'informateur ?

La loi prévoit qu'il ne peut y avoir qu'un seul informateur par institution. Si vous souhaitez mettre fin à cette fonction, il convient d'en informer la Cour des comptes par courrier électronique (info.regimand@ccrek.be) et de lui communiquer le nom et les coordonnées de votre successeur. Vous ne pouvez donc pas créer vous-même un nouvel informateur dans *Regimand*.

Regimand permet toutefois à d'autres personnes de déposer par voie électronique la liste de mandataires de votre institution. Si vous souhaitez qu'une ou plusieurs personne(s) de contact soient en mesure de faire la déclaration à votre place, vous pouvez soit communiquer leur nom, numéro de registre national et adresse électronique à la Cour des comptes (qui introduira ensuite ces données dans *Regimand*, à votre demande), soit enregistrer vous-même ces personnes en cette qualité dans *Regimand*.

La désignation de personnes de contact pouvant enregistrer les données dans *Regimand* sous votre responsabilité ne porte toutefois pas atteinte à votre responsabilité juridique concernant le dépôt correct et dans les temps de la liste de mandataires, étant donné que vous avez été désigné par la loi comme informateur.

7 Je suis secrétaire communal ou directeur général d'une ville ou d'une commune, dois-je faire cosigner la liste des membres du collège par le bourgmestre ?

Non, d'après la législation, vous êtes, en tant qu'informateur institutionnel, le seul responsable du contenu de la liste des personnes assujetties que vous transmettez à la Cour des comptes.

8 Les obligations envers la Cour des comptes sont-elles identiques pour les informateurs et assujettis quel que soit le niveau de pouvoir dont ils dépendent ?

Oui, les obligations sont identiques. La législation relative au dépôt d'une liste de mandats, fonctions et professions et d'une déclaration de patrimoine s'applique à tous les assujettis, indépendamment de leur domicile et du niveau de pouvoir dont ils sont assujettis. La législation sur les mandats se compose formellement des lois ordinaires, applicables au niveau fédéral et à la Communauté germanophone, et des lois spéciales, applicables aux autres communautés et régions.

Enregistrement dans l'application *Regimand*

9 Qui enregistre les informateurs dans *Regimand* ?

La Cour des comptes enregistre les informateurs dans *Regimand* à partir de sa banque de données et des listes d'institutions qui lui sont transmises chaque année (janvier) par des fonctionnaires habilités (intercommunales, organismes publics, personnes morales sur lesquelles les autorités publiques exercent une influence dominante, personnes morales au sein desquelles les autorités publiques ont désigné une ou plusieurs personnes). Votre numéro de registre national est indispensable à cet effet.

En principe, la Cour procède à cet enregistrement en début février de l'année de déclaration. Vous ne pouvez pas vous enregistrer vous-même dans *Regimand*. L'application est ensuite accessible aux informateurs, pour le dépôt des listes de mandataires, à partir de la mi-février.

10 Qui enregistre les assujettis dans *Regimand* ?

C'est vous, en tant qu'informateur, qui enregistrez les assujettis dans *Regimand*. Sans enregistrement préalable par un informateur, un assujetti ne pourra tout simplement pas introduire sa déclaration dans *Regimand*.

L'enregistrement des mandataires se fait également à partir de leur numéro de registre national. Par conséquent, vous devez introduire cette clé unique en même temps que les autres données des mandataires de votre institution.

11 Pour quelle raison je n'arrive pas me connecter à *Regimand* en tant qu'informateur ?

Plusieurs facteurs peuvent en être la cause :

- Des problèmes techniques peuvent empêcher cette connexion. La Cour des comptes vous invite alors à visiter le site www.eid.belgium.be ou www.aideaces.be.
- Votre navigateur Web peut également ne pas être adapté à notre programme. Nous vous recommandons dans ce cas d'utiliser le navigateur Chrome.
- L'erreur 404 peut apparaître. Elle indique que vous n'avez pas été préalablement enregistré dans *Regimand* ou que votre numéro de registre national a été mal renseigné.

12 Que faire si je n'arrive pas à me connecter à *Regimand* en tant qu'informateur ?

Si vous n'arrivez pas à vous connecter à *Regimand* en tant qu'informateur au cours de la période prévue (en l'occurrence du 16 février au 15 avril 2024 inclus), vous devez prendre contact avec la Cour des comptes par courriel (info.regimand@ccrek.be) ou par téléphone (helpdesk FR : 02/551.88.60) en décrivant brièvement le problème. Le greffe de la Cour des comptes fera le nécessaire pour vous aider. N'attendez pas trop longtemps, car les assujettis ont besoin de vos données.

13 En pratique, comment puis-je enregistrer ma déclaration dans *Regimand*?

Vous pouvez accéder à la plateforme via la rubrique « Mandats » du site internet de la Cour des comptes (<https://www.ccrek.be/fr/listes-de-mandats-et-declarations-de-patrimoine>), en cliquant sur l'onglet à l'attention des informateurs.

Vous avez également la possibilité d'accéder directement à la plateforme en cliquant sur le lien suivant : <https://portal.regimand.be/informant>.

Pour vous connecter à *Regimand* en tant qu'informateur, vous avez deux possibilités :

- vous connecter au moyen de votre carte d'identité électronique (eID) et dans ce cas, vous devez impérativement en connaître le code PIN ;
- utiliser l'application « Itsme » installée préalablement sur votre smartphone.

La partie II du vade-mecum destiné aux informateurs vous guide étape dans la procédure d'introduction des données étape (disponible sur le site web www.courdescomptes.be, rubrique « Mandats »).

14 Puis-je modifier ma déclaration dans *Regimand* ?

Vous pouvez enregistrer (provisoirement) les données saisies et encore les modifier (plus tard). Ce n'est que lorsque vous cliquerez sur le bouton « Envoyer » qu'elles seront transmises à la Cour. Après leur envoi, vous pourrez encore modifier ces données durant la période de déclaration prévue, en l'occurrence du 16 février au 15 avril 2024 inclus.

15 À quoi dois-je être attentif au moment d'introduire ma déclaration et quelles données suis-je tenu de déclarer ?

Vérifiez tout d'abord si vos données personnelles figurant dans *Regimand* sont correctes : l'application vous le demande explicitement une fois la connexion établie. Veillez toujours à actualiser vos données personnelles afin que la Cour des comptes puisse vous contacter.

En tant qu'informateur d'une institution, vous devez déposer une liste des personnes qui ont exercé un mandat ou une fonction assujettissable au sein de votre institution au cours de l'année précédente. Vous devez indiquer les données suivantes : la date de début, de renouvellement et de cessation des mandats (si ces derniers n'ont pas simplement été poursuivis d'une année à l'autre), les données personnelles des mandataires, y compris le numéro de registre national, et les rémunérations.

Si un informateur omet de communiquer le numéro de registre national d'un assujetti, ce dernier ne sera pas reconnu dans *Regimand*, de sorte qu'il ne pourra pas effectuer sa déclaration personnelle.

Pour faciliter la saisie des données, *Regimand* vous propose une préfiguration sous la forme de la liste des mandataires de votre déclaration précédente. Vous pouvez reprendre cette liste dans la nouvelle déclaration et, le cas échéant, la modifier. Les données pour les nouveaux mandataires doivent être ajoutées dans leur intégralité.

16 Quels sont les mandats assujettissables au sein de mon institution ?

Le tableau figurant sous la FAQ 1 (voir aussi le chapitre 5 du vade-mecum) indique quels sont les mandats assujettissables au sein de votre institution (colonne 2). Au moment d'introduire les données, vous pourrez utiliser dans *Regimand* une liste fermée de fonctions assujettissables prédéfinies, parmi lesquelles vous pourrez sélectionner celles qui correspondent. Si vous estimez

qu'un mandat ou une fonction à déclarer devrait être ajouté à cette liste, vous pouvez en informer la Cour des comptes par courriel (info.regimand@cckrek.be) ou par téléphone (helpdesk FR : 02/551.88.60).

17 Qu'en est-il des personnes investies de la présidence du Comité spécial du service social (CSSS)?

La présidence du CSSS concerne la présidence d'un organe exécutif du CPAS. Ce mandat n'est pas comparable à la présidence du CPAS et ne peut pas être considéré comme un mandat entraînant en soi l'obligation de déclaration, parce que la législation sur les mandats ne le prévoit pas explicitement. Vous ne devez dès lors pas reprendre ce mandat en tant que tel dans votre liste de mandataires.

Les mandataires qui, en plus de leur fonction d'échevin (mandat assujettissable), occupent également la présidence du CSSS, doivent reprendre cette présidence comme autre mandat, fonction ou profession dans leur déclaration sur *Regimand*.

18 Comment remplir les champs « dates » ?

Dans les champs spécifiquement dédiés aux dates, vous indiquez la date précise de début et de fin des mandats qui ont eu lieu en 2023. Vous les laissez vides si le mandat s'est simplement poursuivi depuis l'année précédente (2022) et/ou s'il se poursuit l'année suivante (2024).

Les mandats qui ont été renouvelés au cours de l'année considérée (notamment à la suite d'élections) doivent figurer sur deux lignes, la première indiquant la date de fin du mandat achevé, la seconde mentionnant la date du début du nouveau mandat.

19 Comment renseigner un renouvellement de mandat ?

Si un mandat a été renouvelé dans le courant de 2023, vous devez veiller à utiliser deux lignes séparées pour la déclaration de ce mandat dans *Regimand* :

- Sur la première ligne, vous indiquez la date de début (sauf si le mandat a débuté avant 2023 ; dans ce cas n'indiquez rien dans cette case) et la date de fin du mandat qui expire en 2023.
- Sur la deuxième ligne, vous indiquez la date de début en 2023 et celle de fin (sauf si le mandat se poursuit en 2024 ; dans ce cas, n'indiquez rien dans cette case) du mandat renouvelé.

20 Comment puis-je, en tant qu'informateur, déclarer l'entrée en fonction d'un nouveau mandataire en cours d'année ?

L'article 6 de la loi coordonnée et de la loi spéciale du 26 juin 2004 prévoit que l'entrée en fonction d'un nouveau mandataire doit être déclarée dans le mois qui suit cette entrée en fonction. Vous pouvez communiquer cette information par courriel (info.regimand@cckrek.be).

L'entrée en fonction doit être enregistrée dans *Regimand* non pas l'année même de l'entrée en fonction mais l'année suivante. La même règle s'applique à toute cessation de fonction.

21 Courriel : adresse professionnelle ou privée ?

Dans vos informations personnelles, vous indiquez de préférence votre adresse de courrier électronique professionnelle (auprès de l'institution au sein de laquelle vous possédez une adresse de courriel) et non votre adresse courriel privée.

Par contre, vous renseignez de préférence l'adresse de courrier électronique privée des assujettis afin de pouvoir les contacter au cas où ils changeraient d'employeur et n'auraient plus accès au compte de courriel de leur ancien employeur.

22 Domicile : adresse officielle ou postale ?

Dans vos informations personnelles, vous indiquez votre adresse officielle, c'est-à-dire celle reprise sur votre carte d'identité électronique (donc, votre domicile et non une adresse postale).

Vous devez également indiquer l'adresse officielle des assujettis. Le cas échéant, ils doivent vous signaler ainsi qu'à la Cour des comptes toute modification de leur adresse officielle.

Les informations à communiquer – points d'attention

23 Comment déclarer les mandats d'administrateur dans les intercommunales ?

Un mandat d'administrateur rémunéré dans une intercommunale entraîne toujours l'obligation de déposer une liste de mandats. Toutefois, la fin ou le début d'un mandat d'administrateur rémunéré dans une intercommunale n'entraîne plus le dépôt d'une déclaration de patrimoine depuis 2019.

Si un mandataire met fin à un mandat d'administrateur rémunéré dans une intercommunale au cours d'une année donnée mais obtient une nouvelle fonction similaire la même année, il convient de l'indiquer sur deux lignes distinctes dans *Regimand*.

Pour rappel, un mandat d'administrateur dans une intercommunale qui n'est pas rémunéré ne constitue plus un mandat assujettissable ; il devra néanmoins être enregistré par le mandataire comme autre mandat, fonction et profession dans *Regimand* si cette personne est assujettissable pour une autre fonction.

24 Que dois-je faire en cas de décès d'un mandataire ?

Vous devez communiquer le décès le plus rapidement possible à la Cour des comptes (de préférence par courriel). En effet, il faut éviter que les données d'une personne décédée soient publiées sur le site internet de la Cour.

Les déclarations de patrimoine de la personne décédée sont détruites immédiatement par la Cour des comptes, contrairement à celles des autres mandataires, qui sont détruites après un certain temps (conformément aux délais fixés par la loi).

- Si le décès a lieu pendant la période au cours de laquelle vous pouvez introduire les données dans *Regimand* en tant qu'informateur, vous pouvez supprimer vous-même les données de la personne décédée.
- Si le décès a lieu en dehors de cette période, la Cour des comptes procédera à la suppression.

25 À quelles catégories d'assujettis se rapporte la formulation « dans le mois qui suit l'entrée en fonction ou la cessation de la fonction »⁶ ?

Il s'agit non seulement des « fonctionnaires » au sens strict du terme, mais de tous les assujettis visés par la législation sur les mandats (« les personnes assujetties à la loi (spéciale) du 2 mai 1995 »).

26 Quelles fonctions renseigner dans *Regimand* pour les diverses fonctions exercées au sein d'un cabinet ?

L'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'installation des organes stratégiques des services publics fédéraux et relatif aux membres du personnel des services publics fédéraux désignés pour faire partie du cabinet d'un membre d'un gouvernement ou d'un collègue d'une communauté ou d'une région ne mentionne plus les fonctions de chef de cabinet et de chef de cabinet adjoint. Il fait uniquement état de responsables des organes stratégiques (en l'occurrence, le directeur de la cellule de coordination générale de la politique du Premier ministre, ainsi que les directeurs des cellules de politique générale, du secrétariat et des cellules stratégiques) et de collaborateurs de fond de cabinet.

Les fonctions de chef de cabinet et de chef de cabinet adjoint existent cependant toujours dans la législation relative aux mandats et peuvent encore être utilisées.

Il est essentiel pour l'informateur des cabinets ministériels d'indiquer correctement les diverses fonctions des collaborateurs de cabinet, étant donné que leurs obligations au regard de la législation sur les mandats ne sont pas les mêmes. Ainsi, les responsables des organes stratégiques et les chefs de cabinet (adjoints) sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine mais ce n'est pas le cas des collaborateurs de fond de cabinet.

27 Un simple changement de fonction ou de grade au sein d'un cabinet doit-il être considéré comme une cessation de fonction et donc être déclaré dans *Regimand* ?

Une fonction d'exécution au sein d'un cabinet ne constitue pas un mandat assujettissable. Lorsqu'un membre du personnel d'exécution devient conseiller, il tombe sous la nouvelle catégorie « collaborateur de fond d'un cabinet », qui constitue un mandat assujettissable. Dans ce cas, il s'agit seulement d'une entrée en fonction (et non d'une cessation de fonction au sens de la législation sur les mandats). En tant que collaborateur de fond d'un cabinet, le nouveau conseiller devra donc déposer une liste de mandats, fonctions et professions.

Lorsqu'un chef de cabinet adjoint est désigné chef de cabinet, il convient de considérer ce changement comme une cessation de fonction, étant donné que la fonction de chef de cabinet adjoint constituait déjà un mandat assujettissable.

Attention, si un collaborateur de fond est tenu de déposer uniquement une liste de mandats, fonctions et professions (mais donc pas de déclaration de patrimoine), un chef de cabinet (adjoint) doit quant à lui déposer une déclaration de patrimoine en cas d'entrée en fonction ou de cessation de fonction.

28 Les directeurs du secrétariat/secrétaires de cabinet d'un ministre sont-ils soumis à l'obligation de déclaration ?

Au sens strict, l'obligation de déclaration au niveau d'un cabinet ministériel se limite aux chefs de cabinet (adjoints), aux responsables des organes stratégiques et aux collaborateurs de fond (chargés

⁶ Article 6 des lois coordonnées du 26 juin 2004.

de « rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication »). Si un directeur du secrétariat/secrétaire de cabinet peut être assimilé à cette catégorie d'assujettis, il est tenu de respecter l'obligation de déclaration. Toutefois, si ses tâches sont principalement de nature exécutive, il n'est pas soumis à cette obligation. Il appartient à l'informateur d'apprécier si la personne concernée doit être reprise ou non dans la liste de mandataires à encoder dans *Regimand*.

Veillez noter que, si le directeur du secrétariat/secrétaire de cabinet est assimilé à un collaborateur de fond, l'obligation de déclaration lui impose seulement de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ; s'il est assimilé à un chef de cabinet (adjoint), il devra également déposer une déclaration de patrimoine, dans les cas prévus par la loi.

29 Que faut-il entendre par membres du conseil d'administration, du conseil consultatif et du comité de direction⁷ ?

Conseil d'administration et comité de direction

Les dispositions légales concernées qui définissent les mandats assujettissables (soit les articles 1^{er}, 4 et 4/1 de la loi spéciale du 2 mai 1995 et les articles 1, 8 et 9 de la loi ordinaire du 2 mai 1995) s'entendent comme suit depuis l'entrée en vigueur généralisée le 1^{er} janvier 2020 du code des sociétés et des associations :

- membres du conseil d'administration ou des organes de gestion (comité de direction, conseil d'administration, conseil de direction, conseil de surveillance, conseil consultatif) des personnes morales sur lesquelles une ou plusieurs autorités publiques exercent, directement ou indirectement, une influence dominante, et qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre ;
- membres du conseil d'administration ou des organes de gestion (comité de direction, conseil d'administration, conseil de direction, conseil de surveillance, conseil consultatif) des personnes morales qui en font partie à la suite d'une décision d'une autorité publique et qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre.

En l'absence de comité ou de conseil de direction, les personnes qui devraient normalement en faire partie, comme le directeur général, le directeur ICT, le directeur RH, le directeur financier ou l'administrateur délégué, ne sont pas assujettissables en raison de ces fonctions.

Conseil consultatif

Ni la législation sur les mandats, ni le droit des sociétés ou la réglementation des entités fédérées ne comportent une définition univoque de la notion de « conseil consultatif ». Une interprétation autonome basée sur le contexte et devant répondre aux objectifs du législateur s'impose dès lors.

On peut déduire des travaux préparatoires des lois du 14 octobre 2018 qu'un conseil consultatif est considéré comme un organe d'administration au sens large et que le fait d'être membre d'un conseil

⁷ Au sein des personnes morales sous influence dominante d'une ou plusieurs autorités ou de personnes morales dont les membres du conseil d'administration, du conseil consultatif et du comité de direction ont été nommés par une autorité.

consultatif peut être assimilé à l'exercice d'une fonction en rapport avec un organe d'administration⁸.

Le conseil consultatif peut donc se définir comme un organe faisant partie de l'organe d'administration ou créé par ce dernier auprès des personnes morales visées par la législation sur les mandats (en l'espèce, les personnes morales sous l'influence dominante d'une ou plusieurs autorités ou les personnes morales au sein desquelles les membres du conseil consultatif sont nommés par une autorité), dont les membres émettent des avis qui facilitent les décisions des organes d'administration et pour lesquels ils sont rémunérés directement ou indirectement.

La dénomination proprement dite de l'organe d'administration ayant une fonction consultative est moins importante à cet égard. Il ressort ainsi des travaux préparatoires précités que, par exemple, le bureau ou un (sous-)comité du conseil d'administration est considéré comme un organe d'administration.

Membres rémunérés de ces conseils et comités

L'obtention d'une rémunération directe en contrepartie de l'exercice d'un mandat dans un conseil d'administration ou d'un organe de direction (au sens large) un comité/conseil de direction, d'un conseil de surveillance ou un conseil consultatif, telle que par exemple des jetons de présence, n'est pas un prérequis pour être assujéti en tant que membre de ces organes. Une rémunération indirecte est suffisante.

À défaut de critères précis qui permettraient de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « rémunération directe ou indirecte », l'on peut estimer que, outre les jetons de présence, des éventuelles allocations pour l'exercice d'une fonction ou d'autres avantages en relation avec la fonction, qu'ils soient pécuniaires ou non, peuvent également être déterminants pour établir l'assujétissement.

Cas particulier

Lorsqu'une personne morale siège au conseil d'administration ou organe de direction (au sens large), au comité de direction, au conseil de direction, au conseil de surveillance ou au conseil consultatif, le membre du personnel qui la représente au sein de ces organes et est rémunéré uniquement par cette dernière sans percevoir personnellement aucune indemnité supplémentaire pour sa présence au sein de ces organes ne peut être considéré comme assujéti.

Rémunérations

30 Comment déclarer les rémunérations ?

Le législateur a déterminé lui-même les mandats et fonctions assujétissables pour lesquels il convient de mentionner le montant annuel brut imposable exact et ceux pour lesquels il suffit de

⁸ « Les personnes qui font partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du conseil consultatif d'une entreprise publique, de structures dérivées ou de personnes morales (semi-)publiques et qui perçoivent une rémunération à cet effet seront tenues de publier leurs mandats. On applique à cet égard un double critère : les personnes qui, à la suite d'une décision des autorités, font partie d'un organe d'administration ou celles qui siègent au sein d'un organe d'administration d'une personne morale où les pouvoirs publics ou différentes autorités considérées conjointement exercent une influence dominante » (termes soulignés par nos soins) (Doc. parl. Chambre, 2802/001 et 2810/001, p. 4).

« Les administrateurs publics sont tenus de déclarer leurs mandats. Il s'agit plus spécifiquement des membres du conseil d'administration, du conseil consultatif et du comité de direction, ainsi que des organes connexes, tels que le bureau ou un (sous-)comité du conseil d'administration qui, à ce titre, perçoivent directement ou indirectement une rémunération » (termes soulignés par nos soins) (Doc. parl., Chambre, 2802/001 et 2810/001, p. 7).

mentionner l'ordre de grandeur. Un aperçu figure dans le tableau repris sous la FAQ 1 (ainsi qu'au chapitre 5 du vade-mecum à l'intention des informateurs désignés par la loi). En tant qu'informateur, il vous incombe de mentionner dans *Regimand* les rémunérations octroyées pour les mandats assujettissables au sein de votre institution.

Veuillez noter qu'à partir de 2023, en application des lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022 précitées, vous devez indiquer un montant exact au lieu d'un ordre de grandeur pour une série de mandats assujettissables. Concrètement, cela concerne les fonctions dirigeantes des services publics fédéraux et les fonctionnaires généraux de la Communauté germanophone, qui sont ainsi mis sur un pied d'égalité avec leurs collègues des autres Communautés et Régions (voir le tableau sous la FAQ 1). Une anomalie existante entre la loi et la loi spéciale du 2 mai 1995 a ainsi été éliminée.

31 Quelles sont les fourchettes des rémunérations ?

Les fourchettes sont fixées par la loi et sont indexées chaque année dans *Regimand*. Les montants indexés seront mentionnés chaque année sur le site internet de la Cour des comptes. Les montants de base suivants s'appliquent pour 2023 :

- non rémunéré ;
- entre 1 et 5.939 euros brut par an ;
- entre 5.940 et 11.880 euros brut par an ;
- entre 11.881 et 59.399 euros brut par an ;
- entre 59.400 et 118.798 euros brut par an ;
- si la rémunération dépasse 118.798 euros brut par an, le montant mentionné doit être arrondi à la centaine de milliers la plus proche. *Regimand* indique l'arrondi.

32 Que faut-il entendre par « rémunération » octroyée directement ou indirectement pour l'exercice d'un mandat ou d'une fonction ?

Les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 obligent l'ensemble des assujettis à déclarer les rémunérations octroyées directement ou indirectement pour *l'ensemble* des mandats, fonctions et professions exercés au cours de l'année précédente. Les rémunérations doivent être déclarées en mentionnant soit le montant exact, soit un ordre de grandeur (fourchette) de la rémunération brute imposable (c'est-à-dire le revenu brut après déduction des cotisations sociales).

Ces lois ne spécifient cependant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par rémunération octroyée ou reçue directement ou indirectement pour l'exercice de mandats, fonctions et professions.

Parce que la *ratio legis* de l'obligation de publication des rémunérations consiste à accroître la transparence concernant les mandats des mandataires publics et que les travaux parlementaires font référence, à plusieurs reprises, à la fiche fiscale des assujettis comme source d'information pour les rémunérations à mentionner, il semble dès lors opportun d'interpréter la notion de rémunération au sens large.

La rémunération concerne dès lors « tout avantage évaluable en argent obtenu en raison de l'exercice de mandats, fonctions dirigeantes ou professions ». Globalement, il s'agit des montants qui figurent sur la fiche fiscale, auxquels il faut ajouter tous les autres avantages ou indemnités perçus pour l'exercice du mandat ou de la fonction, telles que les indemnités forfaitaires non imposables.

La question de savoir quelles rémunérations entrent en ligne de compte pour les mandats, fonctions dirigeantes et professions à déclarer doit cependant être appréciée par les informateurs et les assujettis mêmes.

Pour de plus amples informations, la Cour des comptes renvoie vers la banque de données fiscale et juridique *Fisconetplus* du SPF Finances. Des informations concernant l'établissement des fiches fiscales sont disponibles à l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel_et_remuneration/avis_aux_debiteurs.

33 L'indemnité de sortie ou de licenciement doit-elle être déclarée ?

En vertu des lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022, les indemnités de rupture, de sortie et de départ ne sont plus considérées comme des rémunérations octroyées pour l'exercice de mandats, fonctions et professions visées à l'article 1 des lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 (mandats assujettissables).

34 Le fait de recevoir une indemnité de défraiement suffit-il à être assujetti ?

Certaines catégories de mandataires ne sont assujetties que si ceux-ci perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat (dans des intercommunales, des personnes morales sous l'influence dominante d'une autorité publique ou des personnes morales dont les administrateurs sont désignés par l'autorité publique, ainsi que les commissaires du gouvernement). Certains de ces mandataires ne reçoivent pas de rémunération réelle pour l'exercice de leur mandat mais uniquement une indemnité de défraiement telle que le remboursement des frais de parcours.

La FAQ 32 expose que la notion de rémunération doit être interprétée de manière large et renvoie à la fiche fiscale.

À partir des travaux préparatoires des lois modificatives du 14 octobre 2018⁹, il est défendable d'établir une distinction entre les rémunérations à prendre en compte pour déterminer si un mandat est assujettissable (articles 1^{er}, 4 et 4/1 de la loi spéciale du 2 mai 1995 et article 1.8 de la loi ordinaire du 2 mai 1995) d'une part et les rémunérations à déclarer selon le montant exact ou selon une fourchette pour les mandats, fonctions et professions exercés d'autre part.

- Pour déterminer si un mandat est assujettissable, il convient uniquement d'examiner la rémunération primaire, à savoir une rémunération en contrepartie de l'exercice d'un mandat (jeton de présence, défraiement forfaitaire, salaire, actions, etc.).
- Dès qu'il est établi que le mandat est rémunéré de façon primaire, l'obligation de déclaration l'est aussi. Dans la mesure où un mandataire ne perçoit pas de rémunération primaire mais uniquement une indemnité de défraiement visant à rembourser les frais exposés, il peut être conclu qu'il n'est pas assujetti. En effet, un mandataire dont les frais effectifs sont indemnisés ne bénéficie pas d'un avantage au sens strict dans le cadre de l'exercice de son mandat.
- Dans un deuxième temps, il conviendrait de tenir compte de la notion plus large de « rémunération », telle que reprise dans la question 32 des FAQ (y compris les défraiements) pour le montant à déclarer, le cas échéant, sous la forme d'une fourchette.

35 Le défraiement forfaitaire octroyé aux membres des assemblées parlementaires doit-il être déclaré ?

Comme expliqué dans la FAQ 32, la notion de « rémunération » est à interpréter au sens large. À cet égard, il est fait référence à la fiche fiscale des assujettis comme source de la rémunération à déclarer. Les rémunérations englobent en ce sens « tout avantage évaluable en argent obtenu en raison de l'exercice du mandat parlementaire (c'est-à-dire la rémunération, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et l'indemnité forfaitaire de défraiement ainsi que les indemnités ou allocations spéciales ou le remboursement de la cotisation de mutualité) ».

⁹ Doc. parl., Sénat, 2017-2018, 6-407/3, 13 et doc. parl., Sénat, 2017-2018, 6-407/3, 18.

Par souci d'exhaustivité et de transparence, vous devez donc également, en tant qu'informateur, indiquer le défraiement forfaitaire dans la déclaration institutionnelle.

Si, en tant qu'informateur, vous n'êtes pas au courant de ce défraiement forfaitaire, par exemple parce que ces indemnités ne sont pas versées (intégralement) par le Parlement, vous devez signaler aux parlementaires qu'ils doivent eux-mêmes adapter l'indemnité perçue pour l'exercice de leur mandat parlementaire en ajoutant le montant qui leur a été versé à titre de frais forfaitaires.

36 Que faut-il entendre par « montant brut sur base annuelle » ou « ordre de grandeur du montant brut sur base annuelle » ?

La rémunération à déclarer, sous la forme ou non d'une fourchette, doit correspondre à la période au cours de laquelle le mandat, la fonction ou la profession a été exercé effectivement. Si un mandat, une fonction ou une profession n'a été exercé que pendant une partie de l'année, il convient d'indiquer le montant réel octroyé pour cette période et non le montant que l'assujetti aurait perçu s'il avait exercé son mandat, sa fonction ou sa profession pendant toute l'année (extrapolation). Dans ce dernier cas, l'assujetti déclarerait un montant fictif, ce qui n'est pas l'intention du législateur.

Quelques exemples :

Fonction	Déclaration dans <i>Regimand</i>
Fonction d'échevin du 1/1/20xx au 31/12/20xx (année complète)	Indiquer sur une seule ligne la rémunération totale pour les 12 mois d'exercice de la fonction d'échevin, sous la forme d'une fourchette.
Fonction d'échevin du 1/1/20xx au 25/06/20xx (cessation définitive)	Indiquer sur une seule ligne la rémunération réelle perçue pour la période d'exercice de la fonction, sous la forme d'une fourchette (ne pas extrapoler à 12 mois).
Échevin du 1/1/20xx au 25/10/20xx et bourgmestre du 26/10/20xx au 31/12/20xx	Indiquer sur deux lignes distinctes (ancien mandat et nouveau mandat) la rémunération <i>pro rata temporis</i> , sous la forme d'une fourchette (il peut s'agir de deux fourchettes différentes).
Mandat dans un organisme public du 1/1/20xx au 25/03/20xx et renouvellement de ce mandat (réinstallation) du 26/03/20xx au 31/12/20xx	Indiquer sur deux lignes distinctes (ancien mandat et nouveau mandat) la rémunération <i>pro rata temporis</i> .

37 Quelle rémunération devez-vous déclarer pour les collaborateurs de cabinet qui sont payés pour une partie par le cabinet et pour une autre partie par l'administration ?

En règle générale, vous êtes tenu de mentionner la rémunération totale des collaborateurs de cabinet (soit le traitement perçu comme fonctionnaire augmenté de l'allocation comme collaborateur de cabinet), peu importe qui de l'administration ou du cabinet a payé l'une ou l'autre partie de la rémunération. Dans ce cas, les collaborateurs de cabinet pourront déclarer eux-mêmes leur profession de fonctionnaire (catégorie « autres mandats, fonctions et professions ») comme étant non rémunérée.

Si, en tant qu'informateur, vous ne disposez pas de certaines données (comme, par exemple, le traitement qui a été versé par l'administration), la mention de l'allocation seule peut suffire, étant entendu que le collaborateur de cabinet ajoutera lui-même son traitement dans sa déclaration (soit de manière séparée en regard de sa profession, soit en corrigeant la rémunération mentionnée en regard de sa fonction de collaborateur de cabinet).

38 Comment déclarer la rémunération de président du Comité spécial du service social (CSSS) ?

Il existe encore deux mandats assujettissables dans la plupart des villes et communes flamandes, à savoir celui de bourgmestre et celui d'échevin. La présidence du CSSS ne constitue pas un mandat assujettissable en soi. Le président du CSSS doit être signalé par l'informateur d'une ville ou d'une commune (directeur général) en sa qualité d'échevin, sans plus.

Si l'intéressé est également bourgmestre (nommé) ou échevin (élu), la commune ou la ville lui octroie une rémunération pour ce mandat exécutif. Dans ce cas, vous devez, en tant qu'informateur, rattacher cette rémunération à la fonction de bourgmestre ou d'échevin. Dans sa déclaration personnelle ultérieure, l'intéressé devra indiquer la présidence du CSSS comme autre mandat, fonction et profession et une rémunération nulle (0 euro).

Si le président du CSSS n'est ni bourgmestre ni échevin lors de son élection, il est ajouté de plein droit comme échevin au collège des bourgmestre et échevins. La rémunération qu'il perçoit est à la charge du CPAS et doit être liée sous forme de fourchette à son autre mandat, fonction et profession de président du CSSS. Quant à la fonction d'échevin de plein droit, vous devez, en tant qu'informateur, déclarer une rémunération nulle (0 euro).

Le terme « président du CPAS » ne peut pas être utilisé pour déclarer le mandat du président du CSSS. Cette dénomination reste toutefois possible dans *Regimand* parce qu'elle est encore fonctionnelle en Région bruxelloise et en Région wallonne, dans les six communes à facilités du Brabant flamand situées dans la périphérie bruxelloise et dans les Fourons, mais elle ne l'est pas dans les 293 autres communes flamandes.

Publication

39 Où puis-je consulter les listes de mandats et les listes des personnes en défaut ?

Les listes ne sont plus publiées au Moniteur belge mais sont disponibles sur le site web de la Cour (<https://www.ccrek.be/fr/mandats/publications>).

Les corrections apportées à des listes de mandats publiées au Moniteur belge sont toujours publiées au Moniteur belge.

Les citoyens peuvent également se connecter directement à la plateforme publique (<https://public.regimand.be/>). Celle-ci dispose d'un moteur de recherche qui permet de consulter les informations par assujetti et/ou par institution.

40 À quel moment les listes sont-elles publiées ?

Les listes sont publiées sur le site internet de la Cour des comptes au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle de la déclaration.

Concrètement, les diverses listes relatives à l'année d'activité 2023, qui seront déposées auprès de la Cour au cours de l'année de déclaration 2024, seront publiées pour le 15 février 2025 au plus tard.

41 Quelles seront les données publiées ?

Outre les mandats assujettissables et les autres mandats, fonctions et professions proprement dits, la publication mentionne également les organisations au sein desquelles un mandataire a exercé ces mandats, la période durant laquelle ils ont été exercés ainsi que les rémunérations qui y sont liées (soit les montants exacts, soit une fourchette).

Canaux d'information

42 Où puis-je obtenir des informations complémentaires concernant l'application de la législation sur les mandats ?

Il existe plusieurs sources d'informations :

- le site web de la Cour des comptes (<https://www.ccrek.be/fr/listes-de-mandats-et-declarations-de-patrimoine>) où figurent notamment le vade-mecum à l'intention des informateurs institutionnels ainsi que celui destiné aux assujettis ;
- Le greffe des listes de mandats et des déclarations du patrimoine de la Cour des comptes.

43 Comment puis-je contacter le greffe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine de la Cour des comptes ?

Nous sommes à votre disposition :

- par courriel: info.regimand@ccrek.be ;
- par téléphone : 02/551.88.60 (les heures d'ouverture sont communiquées sur notre [site web](#)).